



CABINET DE  
SAINT FRONT

3 rue Brindejone des Moulinais  
31500 Toulouse

# Avis de l'Organisme Tiers Indépendant

## Vérification de l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux

---

### **ANAIK GROUP**

99 bis rue Louis Constant  
59650 Villeneuve-d'Ascq

### **Organisme de vérification**

Le Cabinet de Saint Front est un organisme tiers indépendant (tierce partie), accrédité Cofrac Validation Vérification, n°3-1860 rév. 2 (liste des implantations et portée disponibles sous [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr))

### **Périmètre de la vérification**

ANAIK GROUP sur l'ensemble de ses filiales  
Du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025

Nous avons mené des travaux visant à formuler un avis motivé exprimant une conclusion d'assurance modérée sur l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux que l'entité s'est fixée sur le périmètre de vérification précisé ci-dessus et joint au rapport de gestion en application des dispositions de l'article L. 210-10 du code de commerce et de notre programme SAM REV11\_06-11-2025.

### **Objectifs sociaux et environnementaux**

OS n°1 : Challenger constamment les standards sociaux et environnementaux de nos produits avec nos parties prenantes

OS n°2 : S'assurer que nos collaborateurs soient engagés et épanouis au quotidien pour contribuer positivement à nos ambitions

OS n°3 : Accompagner nos clients à choisir en conscience des produits plus vertueux

## Conclusions

### Présentation de l'intervention

Le présent avis de vérification expose nos conclusions quant au respect, par ANAIK GROUP, des objectifs sociaux et environnementaux inscrits dans ses statuts en tant que société à mission. Après deux premières vérifications réalisées en 2022 puis 2024, l'entreprise nous a de nouveau confié la conduite de cette vérification réglementaire.

L'année 2025 a été une année de transition pour ANAIK GROUP, avec la modification de ses objectifs sociaux et environnementaux statutaires et la mise en place d'un nouveau modèle de mission. Ces évolutions ont amené la société à définir de nouveaux indicateurs et résultats à atteindre.

Nos travaux se sont déroulés dans un climat propice aux échanges grâce à l'implication des équipes, une mise à disposition efficace des documents et informations sollicités, ainsi que par la disponibilité et la participation des parties prenantes internes et externes.

### Conformité réglementaire

Sur la base des procédures que nous avons mises en œuvre, telles que décrites dans la partie « Nature et étendue des travaux », et des éléments que nous avons collectés, nous n'avons pas relevé d'anomalie significative de nature à remettre en cause, sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission et à la fin de la période couverte par notre vérification :

- le lien entre la raison d'être inscrite dans ses statuts et l'activité de la société
- le lien entre les objectifs sociaux et environnementaux inscrits dans ses statuts et l'activité de la société
- le suivi de l'exécution de la mission par le comité de mission
- la composition du comité de mission/la présence d'un responsable de mission
- les conclusions favorables du comité de mission sur la pertinence des objectifs
- la possibilité de vérifier l'exécution des objectifs

Par conséquent,  
la société ANAIK GROUP respecte chacune des conditions de l'article L 210-10 lui permettant de faire état de la qualité de société à mission.

## Conclusions sur le respect des objectifs sociaux et environnementaux

Sur la base des procédures que nous avons mises en œuvre, telles que décrites dans la partie « Nature et étendue des travaux », et des éléments que nous avons collectés, nous n'avons pas relevé d'anomalie significative de nature à remettre en cause, sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission et à la fin de la période couverte par notre vérification, l'avis suivant sur l'atteinte des objectifs sociaux et environnementaux :

N°OS	Résultats <sup>1</sup>	Moyens <sup>2</sup>	Atteinte <sup>3</sup>	Conclusion
1	Oui	Oui	Non (avec circonstances)	Objectif statutaire respecté
2	Oui	Oui	Oui	Objectif statutaire respecté
3	Oui	Oui	Oui	Objectif statutaire respecté

Les conclusions présentées ci-dessus s'appuient sur l'arbre de décision de la Communauté des Entreprises à Mission présenté dans le guide méthodologique Vers une vérification OTI contribuant au progrès de la société à mission publié en janvier 2024.

<sup>1</sup> la colonne « Résultats » présente nos conclusions à la question « L'entité a-t-elle déterminé des indicateurs (quantitatifs/ qualitatifs) vérifiables à atteindre pour l'objectif statutaire (le cas échéant opérationnel) et pertinents selon le comité de mission ? » de l'arbre de décision

<sup>2</sup> la colonne « Moyens » présente nos conclusions à la question « L'entité a-t-elle mobilisé des moyens adéquats et cohérents avec ses objectifs et ses ressources ? » de l'arbre de décision

<sup>3</sup> la colonne « Atteinte » présente nos conclusions à la question « Tous les résultats sont-ils atteints ? » de l'arbre de décision

Par conséquent,

la société ANAIK GROUP respecte les objectifs sociaux et environnementaux qu'elle s'est donnée pour mission de poursuivre, en cohérence avec sa raison d'être et son activité au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux.

## Commentaires transverses

Au-delà des éléments synthétiques présentés ci-dessus il nous apparaît important pour le lecteur de souligner les points forts suivants :

- La modification statutaire opérée par ANAIK GROUP a permis de renforcer la précision et la spécificité de la mission et ainsi de mieux traduire ses ambitions. L'intégration de manière structurée de la vision de ses parties prenantes à l'issue d'un processus de consultation élargi est à souligner.
- L'indexation d'une partie de la rémunération variable des collaborateurs sur les indicateurs de mission constitue un levier particulièrement structurant, favorisant à la fois l'appropriation de la mission et la mobilisation de moyens opérationnels au service de son déploiement.
- Le cadrage et l'animation de la mission assurés par le Service RSE ont constitué un facteur clé dans la structuration et la mise en œuvre du dispositif sur la période, en assurant la cohérence et la continuité des actions engagées.
- ANAIK GROUP a opéré un choix structurant en matière d'orientation stratégique, en actant le renoncement à une activité représentant environ 2 % de son chiffre d'affaires, afin de soutenir un levier significatif de réduction de son empreinte carbone, estimé à 20 %.
- La nomination de Guillaume de La Débutrie au poste de Directeur général n'a pas remis en cause la dynamique engagée autour de la société à mission par son prédécesseur. Sa bonne appropriation des enjeux de la mission a permis d'assurer la continuité de la vision et du déploiement de la démarche.

Sans remettre en cause les conclusions exprimées ci-dessus, nous formulons les constats suivants :

- Le nombre élevé de résultats à atteindre conduit à diluer la mesure de l'impact global de la mission. Le dispositif apparaît encore trop centré sur une logique d'actions, au détriment d'indicateurs plus directement orientés vers l'impact.
- La définition des ambitions et des trajectoires associées reste à consolider, notamment en lien avec le Comité de mission. Les objectifs fixés apparaissent parfois difficiles à atteindre au regard des premiers résultats observés, ce qui conduit à constater la non-atteinte de certains résultats malgré la mobilisation de moyens pertinents.

## **Commentaires relatifs aux différents objectifs sociaux et environnementaux**

### **Objectif statutaire 1**

- Le résultat à atteindre visant « 50 % de produits ANAIK NOW vendus fin 2025 » n'a pas été atteint, avec un résultat de 35 %, malgré la mise en place de moyens jugés adéquats. À titre de comparaison, le taux observé en 2024 s'élevait à 34 %. L'ambition d'une progression de 16 points en un an, sur un indicateur fortement dépendant des choix des clients, apparaît particulièrement élevée et appelle à un recalibrage des résultats à atteindre afin de concilier ambition et atteignabilité.
- Le résultat à atteindre visant « 75 % de Best Partners Asia évalués Ecovadis fin 2025 » n'a pas été atteint, avec un résultat de 65 %, malgré la mobilisation de moyens adéquats. Ce constat s'inscrit dans la même logique que celui exposé ci-dessus et renvoie à la nécessité d'un ajustement des niveaux d'ambition au regard des leviers effectivement maîtrisables par l'entreprise.
- Le résultat à atteindre visant « 15 % d'achats tracés fin 2025 » n'a pas été atteint, l'indicateur de mesure étant encore en cours de déploiement sur la période. La fixation d'une cible quantitative avant la mise en œuvre complète de l'indicateur et sans phase d'étalonnage préalable apparaît prématurée et invite ANAIK GROUP à structurer ses trajectoires par étapes, en distinguant clairement les phases de déploiement des outils et celles de mesure de la performance.

### **Objectif statutaire 2**

- Le résultat à atteindre visant « une note de 4/5 au baromètre RH à fin 2025 » a été partiellement atteint, avec une note obtenue de 3,7/5, malgré la mobilisation de moyens jugés adéquats. Ce résultat invite à poursuivre les efforts engagés, notamment en améliorant le taux de participation afin de disposer d'une lecture plus représentative, et à « renforcer l'exploitation des résultats du baromètre par la mise en place de plans d'action ciblés sur les thématiques les moins performantes », comme le préconise le Comité de mission.
- Le résultat à atteindre visant « 100 % de collaborateurs ayant suivi une formation en 2025 » présente un taux de réalisation de 70 %. Cet écart s'explique par une évolution du périmètre de l'indicateur intervenue après la fixation de l'objectif, avec l'exclusion des formations RSE du champ de comptabilisation. Ce constat souligne l'importance de définir de manière stabilisée le périmètre des indicateurs de suivi en amont de la fixation du niveau d'ambition, afin de garantir la cohérence et la lisibilité des résultats.

### **Objectif statutaire 3**

- Le résultat à atteindre visant « 50 % de produits ANAIK NOW vendus fin 2025 » a également été retenu à titre d'analyse du respect de cet objectif statutaire. Il n'a toutefois pas été pris en compte dans ce cadre, cet indicateur apparaissant plus pertinent pour apprécier le respect du premier objectif statutaire, auquel il est plus directement rattaché.
- Le résultat à atteindre visant « 10 % de produits certifiés à fin 2025 » a été partiellement atteint, avec un taux de 5%, malgré la mobilisation de moyens jugés adéquats. L'ambition d'atteindre ce niveau dès l'année de lancement, sur un indicateur fortement dépendant des choix des clients, apparaît particulièrement élevée et invite ANAIK GROUP à ajuster ses résultats à atteindre afin de concilier ambition et atteignabilité.

## Présentation des travaux

L'absence de cadre de référence généralement accepté et communément utilisé ou de pratiques établies sur lequel s'appuyer pour évaluer et mesurer les informations portant sur les objectifs sociaux et environnementaux permet d'utiliser des techniques de mesure différentes, mais acceptables, pouvant affecter la comparabilité entre les entités et dans le temps.

Par conséquent, les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux doivent être lues et comprises en se référant au rapport de mission.

### Responsabilité de l'entité

Il appartient à l'entité de désigner un comité de mission ou un référent de mission chargé d'établir annuellement un rapport en application des dispositions de l'article L. 210-10 du code de commerce. Ce rapport est joint au rapport de gestion.

### Responsabilité de l'organisme tiers indépendant

En application des dispositions de l'article R. 210-21 du code de commerce, il nous appartient, sur la base de nos travaux, de formuler un avis motivé exprimant une conclusion d'assurance modérée sur le respect par l'entité des objectifs sociaux et environnementaux qu'elle s'est fixés sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission.

N'ayant pas été impliqués dans la préparation de l'information liée à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux, nous sommes en mesure de formuler une conclusion indépendante d'assurance modérée sur ladite information.

### Dispositions réglementaires et doctrine professionnelle applicable

Nos travaux décrits ci-après ont été effectués conformément aux dispositions de l'article R. 210-21 du code de commerce et de la norme ISO 17029.

### Indépendance et contrôle qualité

Notre indépendance est définie par les dispositions prévues à l'article L. 822-11-3 du code de commerce. Par ailleurs, nous avons mis en place un système de contrôle qualité qui comprend des politiques et des procédures documentées visant à assurer le respect des textes légaux et réglementaires applicables. Nous appliquons le programme SAM REV11\_06-11-2025.

## **Nature et étendue des travaux**

Nous avons planifié et effectué nos travaux en prenant en compte le risque d'anomalies significatives.

Les procédures que nous avons menées en exerçant notre jugement professionnel nous permettent de formuler une conclusion d'assurance modérée.

Nous avons pris connaissance des activités de l'entité sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission, de la formulation de sa raison d'être ainsi que ses enjeux sociaux et environnementaux.

Nos travaux ont porté sur :

- l'analyse du modèle de mission (contenant la raison d'être de l'entité précisée dans ses statuts, les objectifs sociaux et environnementaux retenus en application du 2° de l'article L. 210-10 et inscrits dans ses statuts, la déclinaison de ces objectifs en résultats et le cas échéant, les objectifs opérationnels et indicateurs clés de suivi)
- la revue de l'adéquation des moyens
- la revue de l'atteinte des objectifs sociaux et environnementaux retenus en application du 2° de l'article L. 210-10 et inscrits dans ses statuts.

Concernant l'analyse du modèle de mission :

- Nous avons vérifié la présence dans les statuts de la raison d'être et des objectifs sociaux et environnementaux, la présence de la mention de la qualité de société à mission sur le kbis ;
- Nous avons vérifié la présence d'un salarié dans le comité de mission ou d'un salarié référent de mission ;
- Nous avons fait une relecture critique du rapport de mission et collecté différents documents relatifs à la mission ;
- Nous avons revu la cohérence du modèle de mission (cohérence entre la raison d'être, les objectifs sociaux et environnementaux, les résultats et le cas échéant les objectifs opérationnels et indicateurs clés de suivi) ;
- Nous avons apprécié la cohérence entre le modèle de mission et l'activité de la société au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux ;
- Nous avons interrogé l'organe en charge de la gestion de la société sur la mise en place de la qualité de société à mission et la manière dont la société exécute son ou ses objectifs sociaux et environnementaux.

Concernant l'adéquation des moyens :

- Nous nous sommes enquis de l'existence d'actions menées et de moyens affectés à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux ;
- Nous avons identifié des preuves à collecter sur une partie de ces moyens et actions puis réalisé, le cas échéant des tests sur la cohérence des évolutions et des tests de détail consistant à vérifier la correcte application des définitions et procédures et à rapprocher les données des preuves ;

- Nous avons interrogé des parties prenantes sur les actions menées et les moyens affectés au regard de l'évolution des affaires sur la période.

Concernant l'atteinte des objectifs :

- Nous nous sommes enquis de l'existence de mesures des résultats (données historiques qualitatives ou quantitatives sous forme d'objectifs opérationnels et/ou d'indicateurs clés de suivi) atteints par la société à la fin de la période couverte par la vérification pour chaque objectif social et environnemental ;
- Nous avons revu les procédures de mesure de ces résultats (procédures de collecte, de compilation, d'élaboration, de traitement et de contrôle) et le périmètre de ces résultats ;
- Nous avons identifié des preuves à collecter sur une partie des résultats (qualitatifs et quantitatifs). Pour les résultats quantitatifs, nous avons réalisé des tests sur la cohérence des évolutions et, le cas échéant, des tests de détail consistant à vérifier la correcte application des définitions et procédures et à rapprocher les données des preuves.
- Nous nous sommes enquis de l'appréciation de l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux auprès du comité de mission ou du référent de mission. Nous nous sommes enquis de l'analyse dans le rapport de mission, des résultats atteints par la société à la fin de la période couverte par la vérification au regard de leurs trajectoires attendues.
- Nous avons corroboré ces informations collectées avec la perception qu'ont les parties prenantes des effets et impacts sur l'entité.
- Nous avons vérifié la bonne atteinte des résultats à la fin de la période couverte par la vérification pour chaque objectif social et environnemental et le cas échéant, l'existence de circonstances extérieures à la société ayant affecté le respect de ces objectifs.

Les procédures mises en œuvre dans le cadre d'une assurance modérée sont moins étendues que celles requises pour une assurance raisonnable effectuée selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; une assurance de niveau supérieur aurait nécessité des travaux de vérification plus étendus.

Fait à Toulouse, le 03/06/2026

**L'ORGANISME TIERS INDEPENDANT**  
**SAS CABINET DE SAINT FRONT**  
3 rue Brindejunc des Moulinais  
31500 TOULOUSE

Candice Lourdin  
Directrice Générale

